



DÉPARTEMENT DU DOUBS

COMMUNE D'AVANNE-AVENEY

**Arrêté N°CIRC-2026-10
ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
portant circulation restreinte
(rue du Porteau)**

LE MAIRE d'Avanne-Aveney

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2212-6 et 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière –huitième partie- signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu la demande formulée par la société SDGE (Société de Distribution Gaz et Eaux) sise à Mamirolle (25), en date du 04/02/2026, représentée par M. Olivier DONEY ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de travaux de renouvellement d'un branchement au réseau d'eau potable, et afin de préserver la sécurité des usagers et des piétons, il est nécessaire de restreindre temporairement la circulation en raison de l'empiètement d'une voie de circulation,

ARRETE

Article 1^{er} – Du 24 février au 27 mars 2026, la circulation est restreinte rue du Porteau pour tous les usagers afin de permettre le bon déroulement de travaux de renouvellement d'un branchement au réseau d'eau potable.

Article 2 – La rue du Porteau étant en sens unique, la circulation des véhicules devra prendre la rue adjacente pour atteindre les habitations de la rue du Porteau.



DÉPARTEMENT DU DOUBS

COMMUNE D'AVANNE-AVENEY

Article 3 - Pendant les travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone d'intervention et de part et d'autre sur une longueur de 20 mètres, excepté pour les véhicules affectés aux travaux. Les piétons seront dirigés à l'opposé de la tranchée réalisée dans la chaussée.

Article 4 - La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par la société SDGE. Celle-ci sera en outre responsable de tous dommages et accidents pouvant résulter de ces travaux.

Article 5 – La circulation est laissée libre aux engins de service, de secours et d'urgence.

Article 6 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7- Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 - M. le secrétaire général de la mairie d'Avanne-Aveney et SDGE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie est transmise aux services suivants :

- SDIS 25
- Brigade de gendarmerie de Besançon Tarragnoz
- GBM-Exploitation DP
- GBM-Voirie
- GBM DGD
- GBM-DEA

Fait à AVANNE-AVENEY, le 04/02/2026

Marie-Jeanne BERNABEU

